

**AVENANT n° 6 du 3 mai 2007
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport
du 7 juillet 2005 relatif aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Assistant Moniteur de Tennis	L'Assistant Moniteur de Tennis est classé au groupe 2 de la CCNS. Les heures de face à face pédagogique effectuées au-delà de 280 heures annuelles sont majorées de 25%.	<ul style="list-style-type: none">- L'Assistant Moniteur de Tennis participe, à titre principal, à l'initiation au tennis des jeunes sous forme collective et, à ce titre, connaît notamment les bases techniques et tactiques du tennis, le matériel adapté et la démarche de la pédagogie évolutive.- Il est capable d'assurer la sécurité d'un groupe d'initiation au tennis.- L'assistant Moniteur de tennis ne peut donner de cours particuliers.- Le titulaire du CQP Assistant moniteur de tennis doit suivre un recyclage au minimum tous les 3 ans.

ARTICLE 2

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la CCNS prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

CFDT Nom : Jean ROGER	CFE-CGC Nom : Thibaut Dagorne	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Eric BAR	CNES : Nom : Philippe BROSSARD	FNASS : Nom : Marc Olivier ALBERTINI
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		

CNEA : Nom : Robert BARON	COSMOS : Nom : François ALAPHILIPPE
---	---